

gagement, ou ordre de paiement est gravé—Employer ou avoir en sa possession—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 22.

Pigeon domestique—Tuer illégalement—Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 21, s. 13.

Pile de bois ou d'écorce—Mettre le feu malicieusement à..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.

Pillier—Endommager, détruire un Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Pilotage—Acte concernant le..... 36 V., c. 54, am. par 38 V., c. 28, et 42 V., c. 25 — Voir 37 V., c. 26, 40 V., c. 20 et 51. Plusieurs dispositions pénales sont consignées dans ces actes pour contraventions et particulièrement pour quitter un navire qu'un pilote a entrepris de piloter ; pour agir comme pilote sans commission ; contre un pilote non commissionné ; pour changer de mouillage sans pilote ; pour fausse déclaration du tirant d'eau ; pour négligence de hisser pavillon lorsqu'un navire arrive dans une circonscription où le paiement des droits est obligatoire ; pour négliger de donner signal.

Falsifier les marques d'un navire—Délit, 36 V., c. 54, s. 55. Un pilote commissionné qui fraude le Revenu, prête sa commission ou fait le service pendant qu'il est suspendu, ou en état d'ivresse ; faire augmenter frauduleusement les dépenses du pilotage ; refuser de prendre soin d'un navire ; tenter de faire un marché pour sauvetage ; couper ou laisser échapper un câble ; refuser de conduire le navire au port indiqué ; abandonner le navire—Contravention—id., ss. 70 et suiv.

Mettre le navire ou la vie des passagers en danger—Refuser ou omettre acte nécessaire au sauvetage du navire ou d'une personne—Délit, id., s. 71, am. par 38 V., c. 28—Fausse représentation et demandant plus que les droits légaux—Contravention—Négliger de faire marques spéciales—Négliger de déployer pavillons et lumières ou déployer un pavillon sans droit—Contravention, id., s. 78 et 79, am. par 40 V., c. 20, s. 2.

Pilotis fixés en terre et servant à affermir quelque levée, rem-